

COMMUNE DE
SAINT JEAN de NIOST 01800

ENQUÊTE PUBLIQUE

- REVISION du ZONAGE d'ASSAINISSEMENT
- ELABORATION du ZONAGE d'ASSAINISSEMENT des
EAUX PLUVIALES

Arrêté Municipal : 2024/25 du 14 avril 2025

Enquête Publique du : 14 mai au 28 mai 2025

RAPPORT de L'ENQUETE PUBLIQUE



Dest : Madame le Maire de Saint Jean de Nioist

Table des matières

1 GÉNÉRALITÉS

- 1.1 Le Maître d'ouvrage
- 1.2 Contexte municipal
- 1.3 Les zonages d'assainissement

2 L'ENQUÊTE

- 2.1 Siège de l'enquête
- 2.2 Le Commissaire Enquêteur
- 2.3 Déroulement, durée et organisation
- 2.4 Information, publicité et permanences

3 OBJETS DE L'ENQUÊTE

3.1 Le contenu du dossier d'enquête

- 3.2 Le zonage d'assainissement des eaux usées
 - 3.2.1 Réseau d'assainissement collectif
 - 3.2.2 Réseau d'assainissement non collectif

- 3.3 Le zonage d'assainissement des eaux pluviales
 - 3.3.1 Particularités générales
 - 3.3.2 Synthèse des préconisations
 - 3.3.3 Détails des préconisations

4 EXAMEN « AU CAS PAR CAS » auprès de la MRAe

5 REMARQUES DU PUBLIC (permanences, courriers, courriel)

6 PROCÈS VERBAL DE SYNTHÈSE

- 6.1 Le PV de synthèse et le mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage

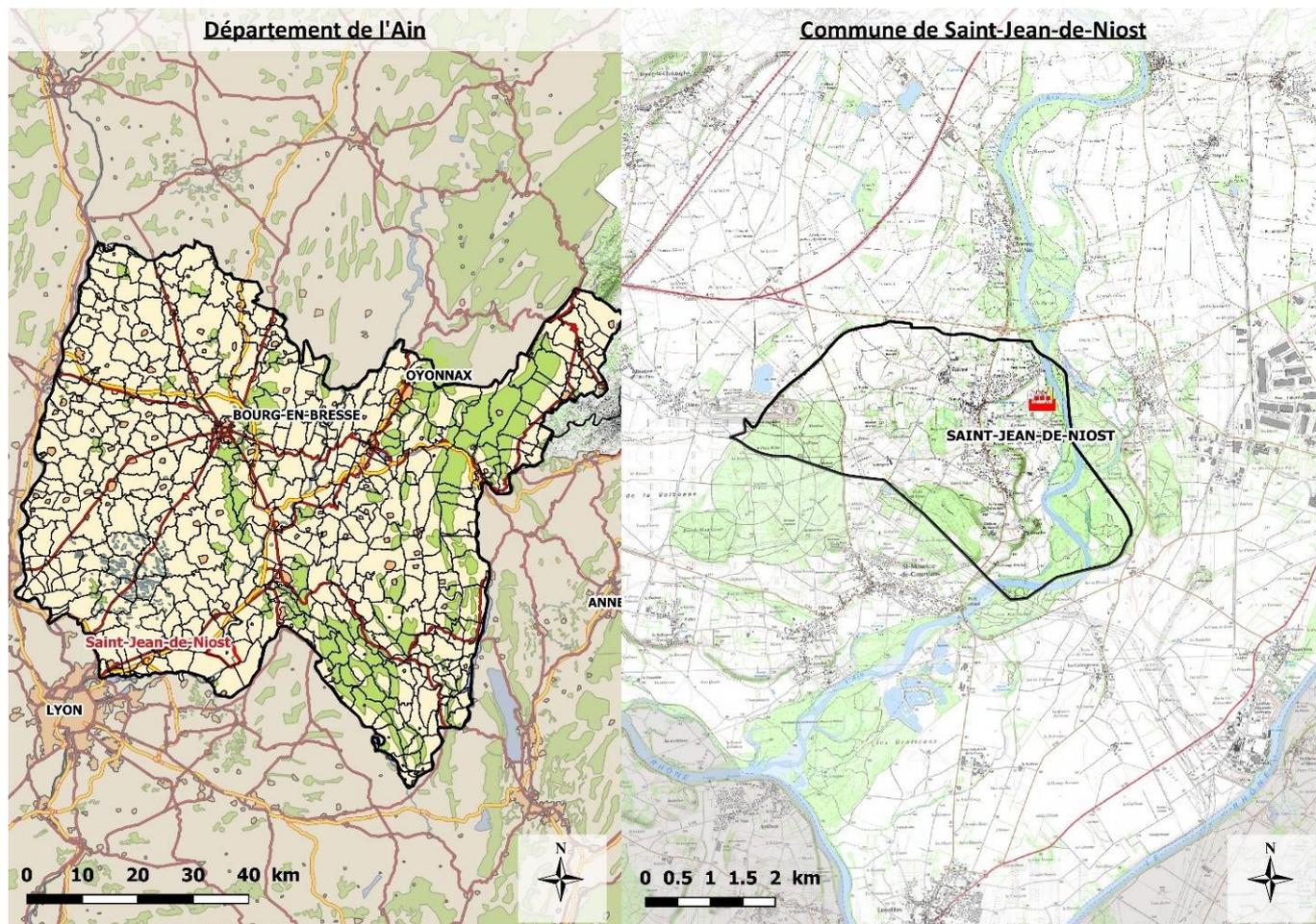
7 GLOSSAIRE, ANNEXES ET PIÈCES JOINTES

1 – GÉNÉRALITÉS

1.1 Le Maître d’Ouvrage « MO »

La commune de St Jean de Nioist se situe au sud du département de l’Ain à 35 km au nord-est de Lyon en limite de la plaine de l’Ain et 132 ha de la commune appartiennent au camp militaire de la Valbonne. Son territoire de 14,2 km² accueillent un peu plus de 1820 habitants(2024).

La commune est traversée du nord au sud par la RN 65 et parallèlement par la rivière d’Ain.

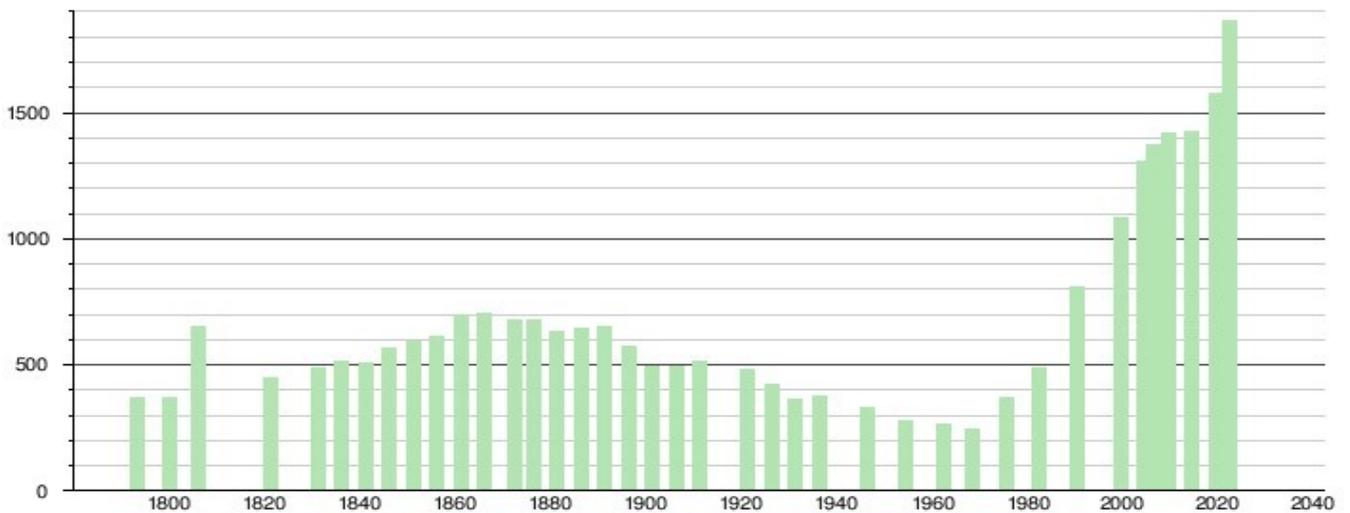


Source IGN, Géoportail

La commune a conservé une forte activité agricole à proximité d’un très grand parc industriel, le parc industriel de la Plaine de l’Ain (le PIPA).

La commune a connu une forte augmentation de sa population entre 2016 et 2022, de +30,48 % (Ain + 5,15%). En 2024 la population s’élève à 1826 habitants

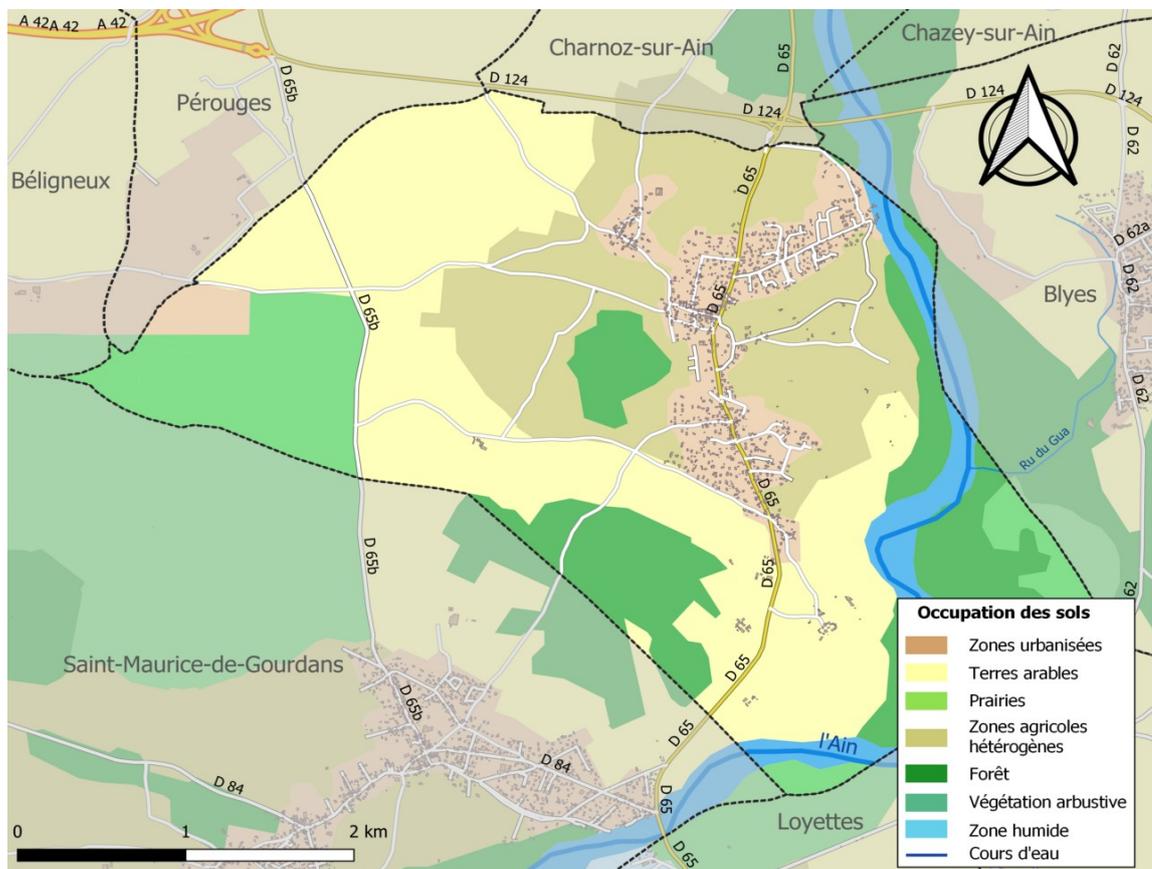
Histogramme de l'évolution démographique

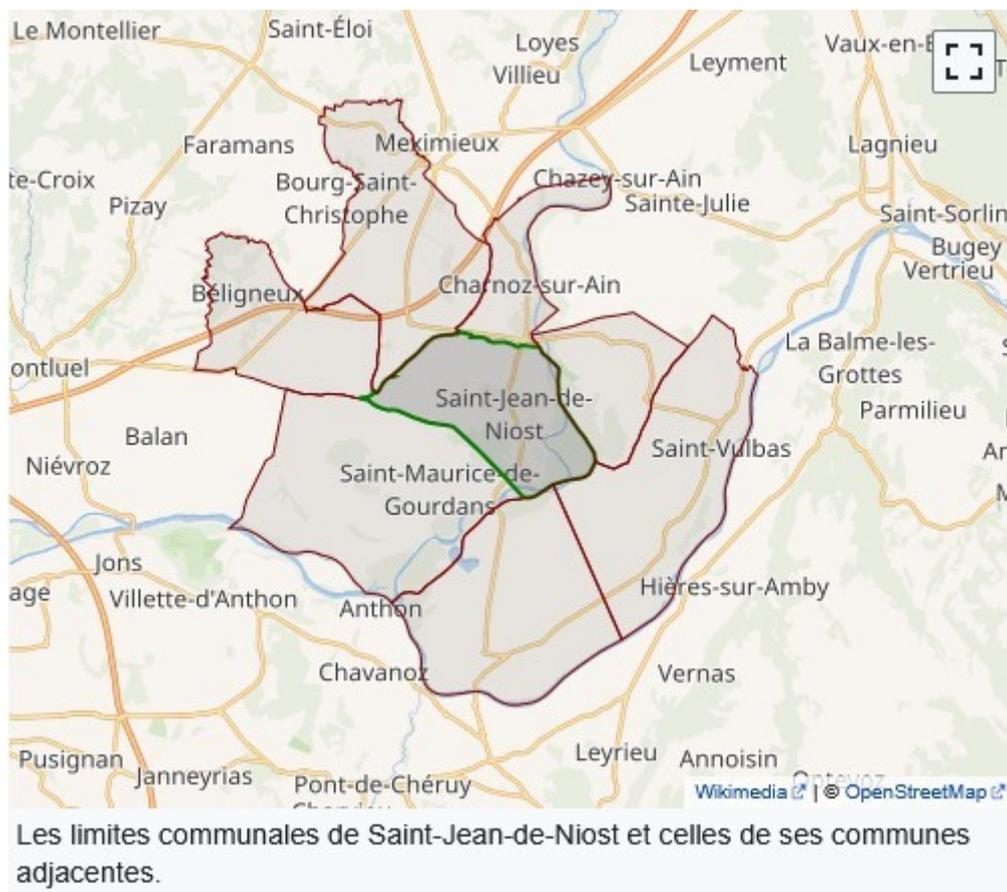


Sources : base Cassini de l'EHESS et base Insee.

L'habitat le plus dense se situe au centre bourg où on trouve plusieurs lotissements sur les axes principaux de part et d'autre de la départementale 45.

Les hameaux de Monéroi et Gourdans apportant un nombre d'habitant non négligeable. Près de 90 % du parc immobilier de la commune concerne des résidences principales.





1.2 Contexte municipal

La commune est dirigée par son maire Mme Béatrice DALMAZ depuis 2020.

L'ensemble du dossier d'enquête et du schéma directeur a été élaboré par le cabinet Réalités Environnement, agence de Trévoux.

La commune fait partie de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain regroupant 53 communes, elle est incluse dans schéma de cohérence territoriale Bugey-Côtière-Plaine de l'Ain BUCOPA qui est en cours de modification et qui concerne 82 communes (140 000 habitants).

La commune de St Jean de Niost est soumise à de nombreux plans ou directives supra-communales dont une majorité est listée ci-dessous :

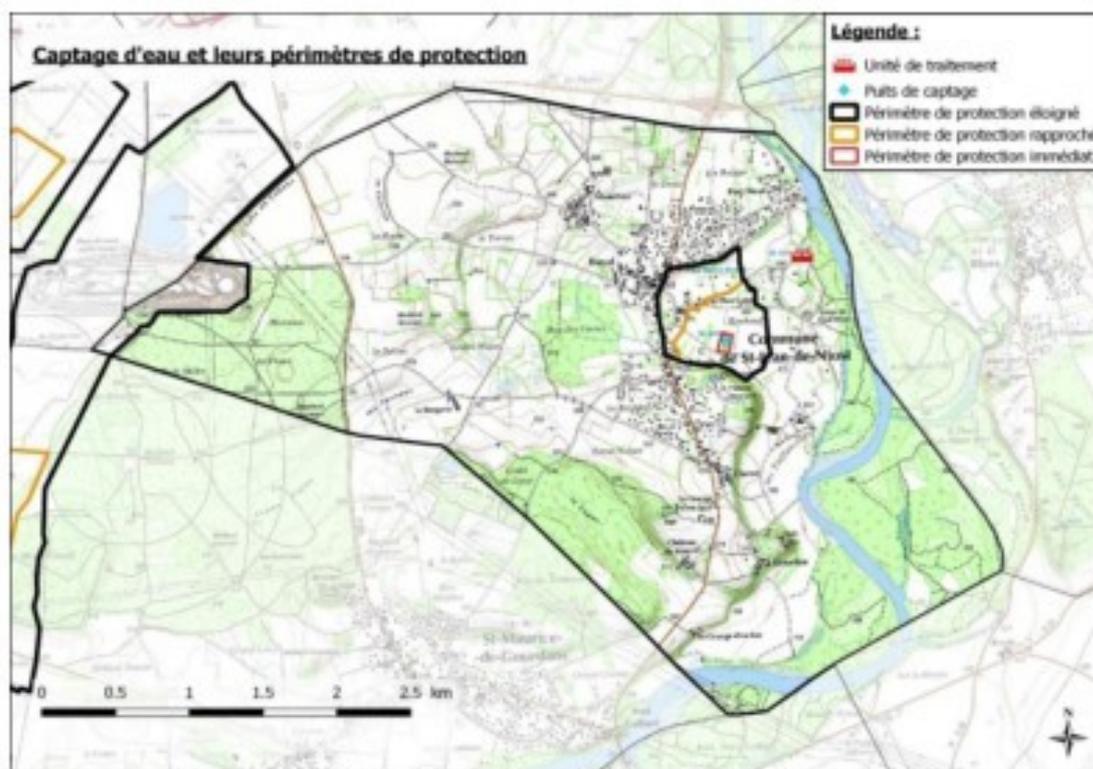
- la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) de l'aire métropolitaine lyonnaise
- Le Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) du Bugey Côtière Plaine de l'Ain BUCOPA.
- Le Schéma Départemental des Carrières (SDC) de l'AIN
- Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalités des Territoires (STRADDET)
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée
- Le schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux (SAGE de la basse vallée de l'Ain et de l'est lyonnais)
- Plan de Gestion des Risques d'Inondations (PGRI)
- Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)
- Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRNF)
- Plan Climat Ain Énergie Territoriale (PCAET)

- Les plans de Prévention et de Gestion des Déchets
- DTA aire métropolitaine de Lyon
- DUP des captages du puits des Verrières

On trouve sur le territoire communal : une ZNIEFF de type 1 concernant la rivière d'Ain de Neuville à sa confluence et pour les pelouses sèches de la Valbonne

une ZNIEFF de type 2 concernant la Basse Vallée de l'Ain avec ses steppes et celles de la Valbonne

une zone Natura 2000 Directive oiseaux et directive habitats, concernant les steppes de la Valbonne et la basse Vallée de l'Ain, confluence Ain-Rhône



Captages et périmètre de protection sur la commune de Saint-Jean-de-Niost

1.3 Les zonages d'assainissement.

L'élaboration, la gestion et les mises à jour du réseau d'assainissement des eaux usées, sont de la compétence de la commune. Ce réseau comporte deux caractéristiques, l'assainissement collectif géré par la commune au titre du CGCT avec un budget annexe et l'assainissement individuel ou autonome géré par le Service Public d'Assainissement non collectif (SPANC).

Pour l'assainissement collectif, la collectivité doit assurer la collecte et le traitement des effluents dans le domaine public. Ce service peut fonctionner en régie directe ou en délégation de service publique. La commune de St Jean de Niost a choisi la délégation confiée à l'entreprise Suez dont le contrat a été renouvelé au 1 janvier 2024.

Un premier zonage d'assainissement a été mis en place en 2001 en conformité avec le PLU. Un schéma directeur des réseaux d'assainissement a été établi sur la période 2022-2023 et la révision d'aujourd'hui découle de ce document.

Concernant l'assainissement autonome, la commune en a conservé l'élaboration des règlements, la gestion et les contrôles avec l'aide du délégataire ci-dessus. Le maître d'ouvrage a pris une délibération concernant les prix appliqués par le délégataire lors de ses diverses interventions et contrôles des installations autonomes.

Aucun zonage d'assainissement des eaux pluviales n'existait sur la commune. La pression urbaine, la préservation des biens, la protection de l'environnement, la présence d'une zone de captage et l'évolution des événements climatiques ont décidé la collectivité à établir ce zonage.

2 - L'ENQUÊTE

2.1 Sièges de l'enquête.

Le siège de l'enquête se situe à la mairie de St Jean de Niost. Les permanences se sont tenues dans une salle annexe de plain-pied, un fléchage avait été apposé.

2.2 Le Commissaire Enquêteur.

Par la décision du Tribunal Administratif de Lyon du 24 octobre 2024 N° E24000121/69

Monsieur Jean Paul SAINT-ANTOINE
a été désigné commissaire enquêteur principal et

Monsieur Dominique REPIQUET
commissaire enquêteur suppléant, en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet le projet de révision du zonage d'assainissement collectif et autonome des eaux usées et l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales sur la commune de St Jean de Niost.

2.3 Déroulement, durée et organisation.

Le projet de zonage d'assainissement collectif et autonome des eaux usées et la mise en place du zonage d'assainissement des eaux pluviales ont été validés aux conseils municipaux du 22 février 2024 (délibération 2024/13) et du 11 juillet 2024 (délibération 2024/27).

L'arrêté prescrivant la mise en enquête publique (n° 2024/23) a été pris le 14 avril 2025. Suite à la décision de la MRAe de ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale, l'enquête se déroulera pendant 15 jours conformément au code de l'environnement (art L.153-41 à 44).

Le 18 novembre 2024, j'ai rencontré Madame le Maire accompagné de sa responsable de l'urbanisme, du cabinet Réalités Environnement ainsi qu'un représentant de l'entreprise Suez, délégataire de l'assainissement afin de mettre au point l'organisation et les modalités de cette enquête. A ma demande le maître d'ouvrage n'a pas prévu de mettre en place une enquête dématérialisée.

Cette prise de contact a été l'occasion d'organiser l'enquête, la durée avec les permanences, le lieu avec le matériel nécessaire, le fléchage, le registre, la publicité et l'information aux administrés.

2.4 Information, publicité et permanences.

Lors de la réunion avec le maître d'ouvrage et suite aux différents échanges et avancées du dossier, l'arrêté prescrivant l'enquête a pu être pris en avril 2025. Ce long délai entre novembre 2024 et avril 2025 sera explicité un peu plus loin dans ce rapport. Néanmoins une fois pris, l'information a été diffusée sur le site de la mairie, affichée dans les règles sur le panneau municipal et sur le panneau électronique. Une première publication a eu lieu 15 jours avant le début de l'enquête et une seconde dans la première semaine de l'enquête dans deux journaux régionaux : le Progrès et la Voix de l'Ain. Un certificat du maître d'ouvrage concernant ces informations et ces publications est joint à ce rapport.

En accord avec le maître d'ouvrage, deux permanences se sont tenues :

le mercredi 14 mai 2025 jour d'ouverture de l'enquête de 8h à 12h

le mercredi 28 mai 2025 jour de clôture de l'enquête de 14h à 17h

L'ensemble du dossier de l'enquête a été mis à la disposition des administrés·e·s à la mairie aux heures et jours d'ouverture habituels. Le service urbanisme s'est assuré de la complétude du dossier tout au long de la durée de l'enquête. Une adresse courriel a été communiquée.

Le commissaire enquêteur a ouvert et clos le registre d'enquête.

Aucune complication n'est venue perturber l'enquête qui s'est déroulée dans un bon état d'esprit. Le service urbanisme a été particulièrement présent et coopérative.

3 - OBJETS DE L'ENQUÊTE

Cette enquête comportait deux objectifs :

- révision du zonage d'assainissement des eaux usées, ce qui implique la révision du zonage d'assainissement collectif et non collectif (autonome ou individuel).
- élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales.

Grâce à cette enquête, la commune se dote de réseaux séparatifs stricts.

3.1 Le contenu du dossier d'enquête.

Ce dossier élaboré par le cabinet, assistant maîtrise d'ouvrage comportait :

- * pièce n° 0 – Rapport de présentation non technique
- * pièce n° 1 – Analyse des contraintes environnementales
- * pièce n° 2 – Plan des réseaux d'assainissement avec l'amorce d'un réseau de récupération des eaux pluviales
- * pièce n° 3 – Cartographie du zonage d'assainissement des eaux usées de 2001
- * pièce n° 4 – Zonage d'assainissement des eaux usées
- * pièce n° 5 – Plan de localisation des installations d'assainissement autonome
- * pièce n° 6 – Cartographie du projet d'assainissement
- * pièce n° 7 – Exemples de fiches techniques des installations d'assainissement non collectif
- * pièce n° 8 – Zonage des eaux pluviales
- * pièce n° 9 – Cartographie du projet de zonage des eaux pluviales

- * pièce n°10 – Document de vulgarisation à l’attention des aménageurs
- * pièce n°11 – Décision MRAe
- * pièce n°12 – Divers : arrêtés, publications etc

Suite à ma demande les cartes qui étaient au format A1 ont été remplacées par du 1/1500, 1/1600 jusqu’à 1/6000 pour les eaux pluviales ce qui permettait une meilleure lecture des projets de zonage.

3.2 Le zonage d’assainissement des eaux usées.

La cartographie de ce zonage est reprise sur la pièce n°3 qui avait été élaborée en 2001. Ce zonage comportait trois zones : une zone d’assainissement collectif, une zone d’assainissement collectif future et une zone d’assainissement non collectif. Dans le projet en enquête, il n’a pas été repris de zonage d’assainissement des eaux usées futur.

Une unité de traitement a été construite en 2013 chemin de Sous-Cras à l’est de la commune. Cette même année a vu le premier contrat d’affermage du réseau et de la station confié à ses risques et périls à la société Suez.

Principales modifications issues du dossier d’enquête :

Justifications	Localisation	Secteurs déclassés en zones d’assainissement non collectif	Secteurs classés en zones d’assainissement collectif
Parcelles anciennement zonées en non collectif, zonées en urbanisable dans le PLU et raccordable	Parcelles B2402 et C0010 <i>Chemin de Gourdans</i>		×

Justifications	Localisation	Secteurs déclassés en zones d'assainissement non collectif	Secteurs classés en zones d'assainissement collectif
Parcelles anciennement en assainissement non collectif et désormais raccordées au réseau	Parcelles A0512, A0265 et B1462 <i>Hameau de Monétroi</i>		×
	<i>Sud de la route de Port Galland et chemin de Gourdans</i>		×
	Parcelles B0473, B1847, B1848, B2301 et B2300 <i>Chemin du Mont Parcieu</i>		×
	Parcelles D0947, D0752, D0894, D0815, D0814 et D0917 <i>Chemin de la Forêt</i>		×
	Bâtiment des parcelles B0689 et B079 <i>Chemin de Saus-Cras</i>		×
	Parcelle B1935 <i>Route de Port Galland</i>		×
	<i>Lotissement Cœur de village</i>		×
Parcelles anciennement zonées en collectif futur et désormais raccordées au réseau	<i>Nord de la route de Pérauges, chemin d'en Bouger et lotissement Le Sablon</i>		×
	<i>Ruelle de la Traille et rue de la Bac et chemin de l'Aubépin</i>		×
	<i>Rue du Tremblet et rue de la Véquière</i>		×
	<i>Chemin de la Forêt</i>		×
Parcelles anciennement zonées en collectif futur dont le raccordement n'est pas envisagé	<i>Rue de la Forêt (D0665, D0617, D0688, D0664 et D0640)</i>	×	
	<i>Une partie du chemin des Machurières</i>	X	
Parcelles anciennement zonées en collectif futur et zonées en zone agricole ou naturelle dans le PLU	<i>Parcelles agricoles à valeur paysagère au Nord de la commune</i>	×	



3.2.1 Réseau d'assainissement collectif

Les chiffres et tableaux qui suivent sont issus du RAD de l'entreprise Suez, (Rapport Annuel du Délégué) pour l'année 2023. Le document pour 2024 est en cours d'élaboration pour fin juin 2025. D'autres proviennent du dossier d'enquête établi par le cabinet Réalités Environnement.

1.4 Les chiffres clés



704 clients assainissement collectif

2,89273 € TTC/m³ sur la base de la facture 120 m³



76 871 m³ (m³) d'eau traitée

11,1 km de réseau eaux usées



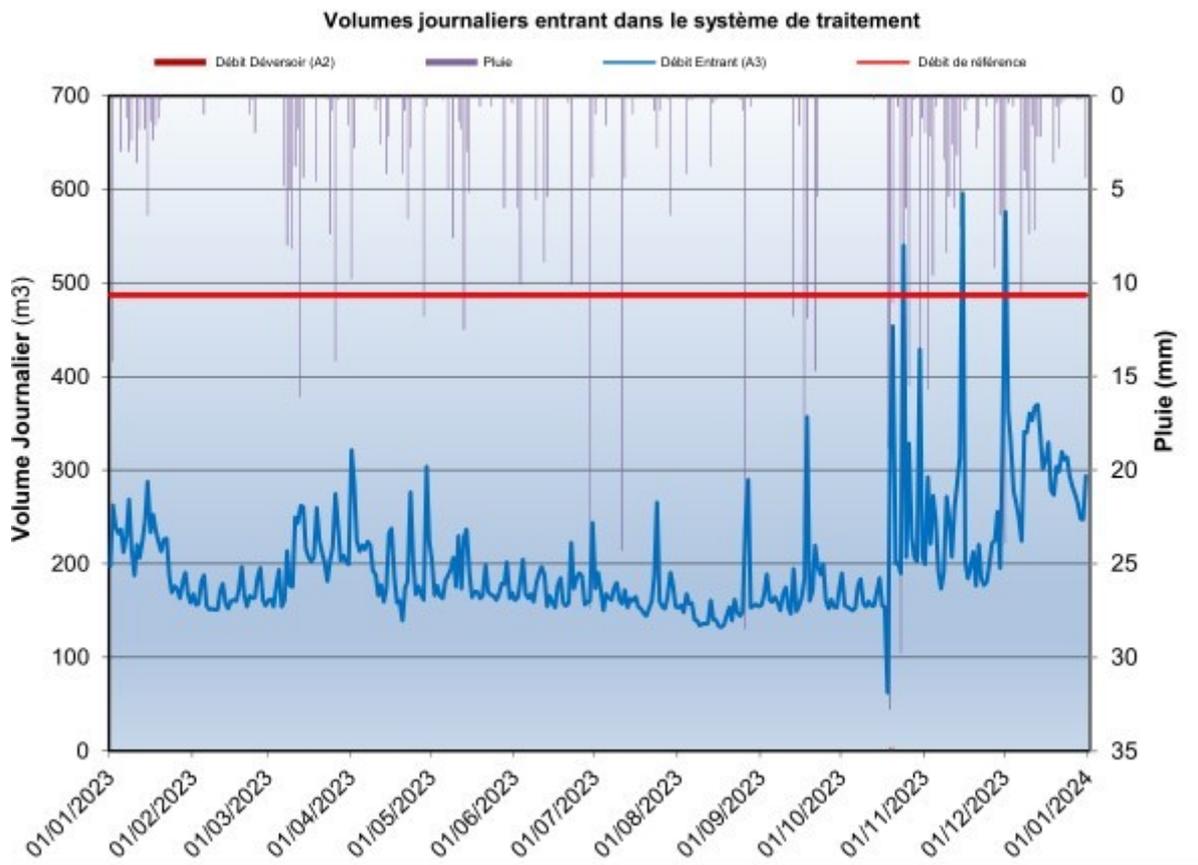
3,6 km de réseau eaux pluviales

L'ensemble des effluents sont dirigés vers l'unité de traitement qui date de 2013, construite pour 2500 EH (équivalent habitant).

Les flux entrants sont en dessous de la capacité de cette station qui sur les 28 derniers bilans ne sont apparus en surcharge organique. Cette unité de traitement traite la moitié de sa capacité et se trouve sous utilisée. Cette situation peut permettre au maître d'ouvrage le branchement de nouvelles constructions.

Le tableau suivant présente l'évolution des volumes d'eau consommés assujettis à la redevance assainissement.

Volumes assujettis à l'assainissement							
Commune	Type volume	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1 (%)
SAINT-JEAN-DE-NIOST	Volumes assujettis (m ³)	57 983	63 625	70 141	64 553	67 063	3,9%



Inventaire des principaux accessoires du réseau

Désignation	2022	2023	N/N-1 (%)
Avaloirs	113	113	0,0%
Branchements publics eaux usées	612	612	0,0%
Ouvrages de prétraitement réseau	1	1	0,0%
Regards réseau	309	310	0,3%

Trois postes de refoulement communaux ont été installés sur le réseau qui est en grande partie en grès, pvc ou fibrociment.

• LES RESEAUX PAR MATERIAU ET NATURE

Le tableau suivant détaille le linéaire de canalisation par nature et type de matériau exploité dans le cadre du présent contrat. Le linéaire de réseau présenté est celui exploité au 31 décembre de l'année d'exercice hors branchements :

Répartition du linéaire de canalisation par nature et matériau (ml)										
Réseau	Écoulement	Acier	Amiante ciment	Béton	Ciment	Fonte - Grès	PVC, PE, PP	Autres	Inconnu	Total
Eaux pluviales	Gravitaire	-	-	1 122	-	-	1 000	-	1 483	3 605
Eaux usées	Gravitaire	-	3 656	-	-	4 020	2 483	-	83	10 243
Eaux usées	Refoulement	-	-	-	-	387	505	-	-	892
Total		-	3 656	1 122	-	4 407	3 987	-	1 567	14 740

La révision de ce zonage du réseau d'assainissement des eaux usées, objet de cette enquête, se résume à une mise à jour étant donné les évolutions constatées depuis 2001. Dans ce projet aucune zone à assainissement collectif futur n'est prévue. Il est à noter que des eaux claires subsistent surtout lors d'épisodes pluvieux qui provoquent des rejets dans le milieu naturel à la station. Des recherches et contrôles ont été demandés par le maître d'ouvrage à son délégataire.

Le maître d'ouvrage a étudié plusieurs scénarios de prolongement du réseau à destination de zones urbanisées. Ces zones étant en assainissement autonome, leur raccordement semble être problématique et onéreux pour la collectivité. Néanmoins un ou deux quartiers auraient pu faire l'objet d'une étude plus approfondie et d'un échancier.

3.2.2 Réseau d'assainissement non-collectif (individuel ou autonome)

C'est le maître d'ouvrage qui assume la compétence de l'assainissement non collectif (SPANC) qui a été confiée à la société SUEZ Une délibération de la collectivité a été prise fixant les montants HT des prestations auprès des administrés.

116 installations non collectives ont été inventoriées sur le territoire communal, 88 d'entre elles non pas été contrôlées depuis 10 ans. Et il n'y a que 59 qui sont conformes. Le maître d'ouvrage a demandé à son exploitant de réaliser plus de sondages et de vérifications des installations.

Une attention particulière devrait être apportée aux installations non collectives dans le périmètre de la zone de captage des Verrières.

Une étude à la parcelle pourra définir le système de traitement individuel, le filtre à sable semble être le mieux adapté car la qualité des sols est bon sur le territoire communal.

3.3 Le zonage d'assainissement des eaux pluviales

Aucun zonage n'existait sur la commune, seules quelques canalisations ont été installées et des bassins de rétention créés suite à des problèmes d'écoulement lors de forte précipitations sur des périmètres particuliers. (ex : lotissement Cœur de village).

La gestion de ces eaux pluviales ont été prises en compte par les différentes municipalités précédentes. Ainsi outre les bassins de rétention, 120 puits d'infiltration ont été creusés et les infiltrations se font en majorité au droit du point d'écoulement des toitures ou des espaces non végétalisés. Ces puits réceptionnent les eaux de la voirie communale.

☛ Article L2224-10 du Code général des collectivités territoriales

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique : [...]

3) Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4) Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

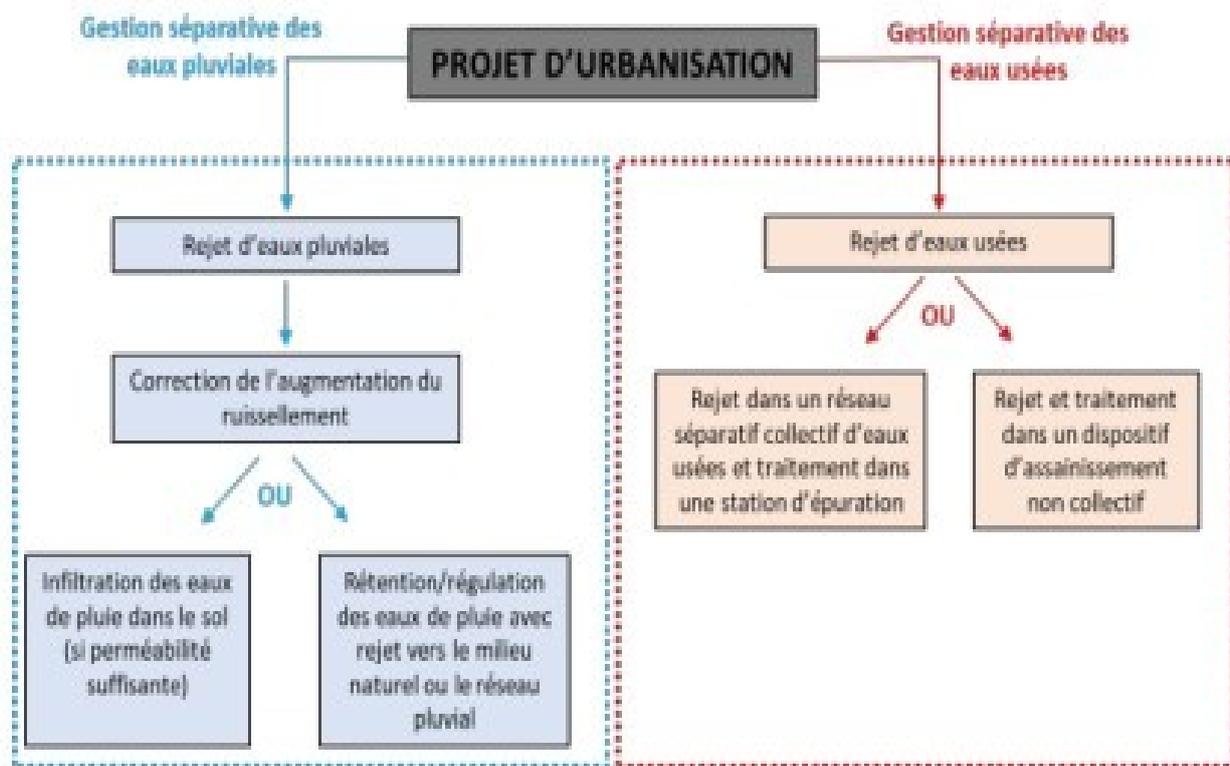
Le maître d'ouvrage a donc divisé le territoire communal en deux zones :

- zone soumise au règlement de zonage pluvial – Niveau 1
- zone soumise au règlement de zonage pluvial – Niveau 2

Des prescriptions et des préconisations sont différentes suivant les zones. A l'exception du secteur protégé compris dans les périmètres du captage des puits des Varrières qui se trouve en zone de niveau 2, le reste du territoire de la commune est en zone de niveau 1.

3.3.1 Particularités.

- + Le débit de rejet de 4l/s.ha a été retenu avec une occurrence de 30 ans.
- + Définition des modalités de gestion des eaux pluviales imposées aux aménageurs.
- + Infiltration à la parcelle, rejet dans le réseau des eaux usées strictement interdit.
- + La collectivité se réserve le droit de refuser un rejet dans ses réseaux collectifs si d'autres alternatives existent.
- + Les prescriptions s'appliquent à « tout projet d'aménagement d'une emprise au sol et/ou d'une surface imperméable supérieure à 30 m² ».
- + Création de deux zones de prescriptions : niveau 1 en bleue sur la carte, niveau 2 en cyan.
- + Dans la zone de niveau 2, proche du captage des Vallières les puits absorbants sont interdits.



Principe général

Un document de vulgarisation a été établi pour les aménageurs qui reprend :

- les règles de gestion des eaux pluviales
- les recommandations visant à diminuer les apports
- le dimensionnement des ouvrages de gestion pour les projets individuels ou/et des opérations d'ensemble
- abaques de dimensionnement du volume de rétention afin de déterminer le diamètre de l'orifice de régulation pour les opérations d'ensemble
- plusieurs exemples de dispositif de gestions des eaux pluviales pour un projet individuel ou/et une opération d'ensemble

Un fascicule reprenant toutes ces particularités et ces préconisations sera donné à tout aménageur individuel ou autre projetant une nouvelle construction ou une modification d'une construction existante.

3.3.2 Synthèse des préconisations de gestion des eaux pluviales telle que présentée dans le dossier d'enquête établi par le cabinet Réalités Environnement.P 90

- **Séparation de la collecte** des eaux usées et des eaux pluviales sur l'emprise du projet ;
- Récupération/stockage facultatif mais recommandé des eaux pluviales ;
- **Infiltration obligatoire des pluies courantes** (période de retour inférieure à 1 an - sauf en cas de risques géologiques, sanitaires ou environnementaux avérés, par l'emploi notamment de dispositif de gestion des eaux pluviales non étanche) – Pour les projets en périmètre de protection des captages, la mise en place de puisards absorbants sera à proscrire ;
- **Infiltration recommandée des pluies exceptionnelles (occurrence 30 ans)**, en privilégiant les dispositifs de faible profondeur. La faisabilité de l'infiltration est à étudier en fonction des contraintes de sol. En zone de prescription de niveau 2, l'utilisation de puisard absorbant est à proscrire ;
- En cas d'impossibilité ou d'insuffisance de gestion par infiltration des événements pluvieux exceptionnels, **obligation de mettre en œuvre un dispositif de rétention des eaux pluviales et de rejet à débit régulé en dehors de la parcelle du projet (pour traiter les pluies exceptionnelles d'occurrence 30 ans)**, en considérant les dispositions suivantes :
 - **Rejet du débit de fuite préférentiellement vers le milieu superficiel naturel** (fossé, talweg, ruisseau), sous réserve de l'obtention d'une autorisation du propriétaire ou du gestionnaire de cet exutoire ;
 - **A défaut, vers une infrastructure de collecte séparative des eaux pluviales**, sous réserve de l'obtention d'une autorisation de la collectivité compétente. Celle-ci se réserve le droit de refuser le rejet si elle estime qu'il existe des solutions alternatives de gestion des eaux pluviales notamment par le biais de l'infiltration ;
 - **Rejet des eaux pluviales vers les réseaux d'eaux usées strictes (séparatif) interdit.**

Ces prescriptions sont cumulatives.

Au-delà des obligations formulées ci-dessus, il est vivement recommandé :

- La mise en œuvre d'un dispositif de récupération des eaux de pluie ;
- La création d'**ouvrage de rétention non étanche** (de type jardins de pluie, massifs drainants, etc.) et la limitation de l'utilisation des solutions étanches de type cuve. Ces dispositifs sont cependant utiles dans les zones à risque de mouvement de terrain ou de présence d'écoulements souterrains, où l'infiltration est déconseillée ;
- La mise en œuvre d'un dispositif de prise en charge des eaux pluviales favorisant la décantation des particules fines avant rejet au milieu naturel (collecte superficielle, bassins de dépollution, etc.) ;
- La **réduction de l'imperméabilisation des projets par l'emploi de matériaux alternatifs** ;
- La préservation des zones humides, des talwegs, des axes et des corridors d'écoulement, des haies et des plans d'eau.

4 - Examen « Au cas par cas » auprès de la MRAe.

Le 16 octobre 2024, le maître d'ouvrage a déposé une demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKPP-3626 relative à la révision de zonage d'assainissement des eaux usées et à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales.

En date du 16 décembre 2024, la MRAe a décidé que *ce projet était soumis à évaluation environnementale.*

La MRAe considère qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, ce projet était susceptible d'*avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'article II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001.*

La MRAe justifie la réalisation d'une étude environnementale portant notamment :

a) risques de pollutions dans le périmètre des captages des Verrières par des installations d'assainissement non collectif.

b) le zonage des eaux pluviales devra prendre en compte certains secteurs sensibles avec enjeux environnementaux qui pourraient conduire à l'interdiction d'infiltration.

Cette décision a quelque peu surpris le maître d'ouvrage parce que ce projet concernant les eaux usées, n'était qu'une mise en jour de celui de 2001, que pour les eaux de zonage.

Le maître d'ouvrage a contacté la MRAe et une réunion le 18 décembre 2024 en visio a été organisée à laquelle participaient : Mmes V WORMSER, I TREVE de la Dreal, M Y MAJCHRZAK de la MRAe, Mme LOCHON et M BLUSSET du cabinet Réalités Environnement Mme le Maire accompagnée de sa responsable de l'urbanisme Mme P VACCARIZI et M le Commissaire Enquêteur.

Au fil de la discussion et de l'énoncé des arguments du maître d'ouvrage, il est apparu aux participants que le dossier de demande d'examen au cas par cas comportait des manques et des oublis. La MRAe ne pouvant modifier sa décision, a suggéré que le maître d'ouvrage fasse un recours gracieux dans les deux mois à partir de la date de la première décision en apportant tous les éléments nécessaires pour la prise d'une nouvelle décision.

Un recours gracieux a été enregistré le 13 février 2025 à la MRAE sous le n° 2025-ARA-KKPP-3750. Le 8 avril 2025 la MRAe a pris une décision suite à ce recours et tenant compte des nouveaux éléments et engagements pris par le maître d'ouvrage : *ce projet n'est pas soumis à évaluation environnementale.*

Le maître d'ouvrage s'est engagé à revenir sur des déclassements de parcelles de ANC en NC, d'engager à faire réaliser un diagnostic complet des installations non collectives sur les 6 ans à venir avec un effort particulier pour celles qui se situent dans les périmètres des captages des Verrières ainsi que la réalisation de mesure d'imperméabilisations. Quand au zonage des eaux pluviales, une zone particulière est instaurée dans les périmètres du puits des Verrières.

Ce projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et la mise en place d'un zonage d'assainissement des eaux pluviales sur la commune de St Jean de Niois n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'article II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001.

Cette dernière décision n'exonère pas le maître d'ouvrage de mettre en œuvre ses engagements dans les meilleurs délais.

5 - Remarques du public (permanences, courriers, courriels).

Pendant toute la durée de l'enquête, aucun courrier et aucuns courriels n'ont été reçus. Aucune annotation ou remarques n'ont été portées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.. Il y a juste eu trois, quatre consultations du dossier en mairie.

Lors des deux permanences, aucun administré ne s'est présenté. Le maître d'ouvrage regrette ce désintérêt du public pour ce dossier qui touche l'ensemble de la population.

6 Procès verbal de synthèse.

6.1 Le PV de synthèse et le mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage.

Ce document remis au maître d'ouvrage dès la fin de l'enquête, a fait l'objet d'un mémoire en réponse transmis en respectant le délai de 15 jours.

Ce procès verbal de synthèse ne reprenait pas des questionnements qui pouvaient par les réponses apportées, remettre en cause la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et le zonage d'assainissement des eaux pluviales. Ce mémoire n'entraîne aucune modification du dossier d'enquête.

Les réponses aux questions posées par le commissaire enquêteur ont toutes reçues des réponses circonstanciées, étayées par les relevés, statistiques etc avec l'aide du délégué du réseau d'assainissement. Les réponses apportées sont donc actées et reprises sur le document en annexes.

Fin du rapport d'enquête (45 pages recto, y compris les PJ et les annexes) concernant la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et la mise en place d'un zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Saint Jean de Niois.

Parc James Walker



La rivière Ain



Fait à Miribel, le 18 juin 2025 en deux exemplaires :

Transmis à :

Madame Béatrice DALMAZ
Maire de Saint Jean de Niois

& Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Lyon

Le Commissaire Enquêteur :

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Saint-Antoine', written in a cursive style.

GLOSSAIRE

- A R S : Agence Régionale de Santé
- AVAP : Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine
- A Z I : Atlas des Zones Inondables
- BHNS : Bus à Haut Niveau de Service
- C E : Commissaire Enquêteur
- C E S : Coefficient d'emprise au sol
- CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales
- CINASPIC : Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- C O S : Coefficient d'Occupation du Sol
- CSITT : Classement Sonore des Infrastructures Terrestres
- DAAC : Document d'aménagement artisanal et commercial
- D D T : Direction Départementale des Territoires
- D O O : Document d'Orientations et d'Objectifs
- D S P : Délégation de Service Public
- D T A : Directive territoriale d'aménagement
- E B C : Espace Boisé Classé
- E N A F : Espace Naturel Agricole et Forestier
- E V P : Espace Vert à Protéger
- E R : Emplacements réservés
- G E S : Gaz à effet de serre

- GEMAPI : Gestions des Milieux Aquatiques et Préventions des Inondations
- L L I : Logement Locatif Intermédiaire
- L L S : Logement Locatif Social
- ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
- MRAe : Mission Régionale d'Autorité environnementale
- O A P : Orientations d'Aménagement et de Programmation
- O M : Ordures Ménagères
- PADD : Projet d'Aménagement et de Développement Durable
- PAPI : Programme d'Actions de Prévention des Inondations
- PCAET : Plan Climat Air Énergie Territorial
- PGRI : Plan de Gestion des Risques d'Inondation
- P L T : Surface de Pleine terre
- P L H : Plan local de l'habitat
- P L U : Plan Local d'Urbanisme
- P P A : Personnes Publiques Associées
- P P A : Plan de Protection de l'Atmosphère
- PPRM : Plan de Protection des Risques miniers
- PPRN – PPRI : Plan de Protection des Risques Naturels – Inondation
- PPRNP : Plan de Protection des Risques Naturels Prévisibles
- PSLA : Prêt Social Location-Accession
- PSMV : Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur
- PVAP : Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine

- R A D : Rapport Annuel du Délégué
- SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
- SCoT : Schéma de Cohérence Territoriale
- SDGEP : Schéma Directeur des eaux Pluviales
- SGEP : Schéma Général des Eaux Pluviales
- SPANC : Service Public d'Assainissement Non Collectif
- S P R : Site Patrimonial Remarquable
- SRADDET : Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalités des Territoires.
- S U P : Servitude d'Utilité Publique
- ZAEP : Zonage d'Assainissement des Eaux pluviales
- ZICO : Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux
- ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique
- Z P S : Zone de protection spéciale - Directive Oiseaux
- Z S C : Zone spéciale de conservation – Directive habitats

7.2 PIECES ANNEXES AU RAPPORT

- 1 Décision du Tribunal Administratif
- 2 Procès verbal de synthèse initial et avec mémoire du maître d'ouvrage
- 3 MR Ae deuxième décision

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON

24 10 2024

N° E24000121 - 69

du tribunal administratif

Décision désignation commission ou commissaire du 24/10/2024

Vu enregistrée le 17/10/2024, la lettre par laquelle le Maire de ST-JEAN-DE-NIOST demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet le projet de zonage d'assainissement collectif et de celui des eaux pluviales de la commune :

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants :

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2024 :

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Paul SAINT-ANTOINE est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Monsieur Dominique REPIQUET est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à la commune de ST-JEAN-DE-NIOST, à Monsieur Jean-Paul SAINT-ANTOINE et à Monsieur Dominique REPIQUET.

Fait à Lyon, le 24/10/2024

Pour la Présidente et par délégation
La première vice-présidente


Dominique Jouréan



DEPARTEMENT
de l'AIN

COMMUNE de SAINT JEAN de NIOST 01800

ENQUETE PUBLIQUE

RÉVISION du ZONAGE 'ASSAINISSEMENT ÉLABORATION du ZONAGE 'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

Arrêté Municipal : 2024/25 du 14 avril 2025

PROCES VERBAL de SYNTHESE

Destinataire : Madame le Maire de Saint Jean de Nioist

Comme le stipule l'article R128-18 du code de l'environnement, vous disposez de 15 jours pour m'adresser, si vous le souhaitez, un mémoire en réponse (sur support-papier et/ou informatique : courriel, clef USB), soit au plus tard le 12 juin 2025 date de réception. Passé ce délai, je considérerai que vous avez renoncé à cette faculté.

SOMMAIRE

A-1 - Objets de l'enquête.

A-2 - L'enquête

2.1 - Permanences

2.2 - Registre, courriers, courriels

2.3 - Comptages, remarques et suggestions

A-3 - Consultation de la MRAe

A-4 - Questions et remarques complémentaires du CE

A-1- Les objectifs de cette enquête.

Après avoir établi un zonage d'assainissement de la commune en 2001, un PLU a été approuvé en 2012. De 2021 à 2024, un schéma directeur d'assainissement a été élaboré. La révision des zonages d'assainissement collectifs et autonomes va permettre de les mettre en cohérence avec le plan des réseaux tel qu'il a été prévu dans ce schéma directeur et en corrélation de l'urbanisation actuelle.

D'autre part la commune a souhaité élaborer son plan de zonage d'assainissement des eaux pluviales sur l'ensemble du territoire communal afin de mieux maîtriser les flux plus ou moins importants qui devront être infiltrés ou retenus sans accès au réseau d'assainissement collectif.

Cette enquête comportant la révision du schéma d'assainissement des eaux usées et la mise en place d'un schéma d'assainissement des eaux pluviales a été prescrite par l'arrêté municipal n°2024/25 du 14 avril 2025.

A-2 – L'enquête.

Comme prévu dans l'arrêté du 14 mars, l'enquête s'est tenue du 14 au 28 mai 2025 inclus. Le maître d'ouvrage n'a pas décidé la mise en place d'un registre numérique.

2.1 – Permanences

Deux permanences ont été tenues dans les locaux de la mairie le mercredi 14 mai de 8h à 12h (ouverture de l'enquête) et le mercredi 28 mai de 14 à 17h (clôture de l'enquête). Un dossier complet comportant les objectifs poursuivis par la commune ainsi que les différents plans des réseaux ont été mis à la disposition des administrés. Un registre papier a été paraphé par le commissaire enquêteur et a été mis à la disposition des habitants afin de recevoir leurs remarques ou questionnement.

Permanence du mercredi 14 mai, 8h 12h ouverture de l'enquête : pas de visite

Permanence du mercredi 28 mai, 14h 17h clôture de l'enquête : pas de visite

2.2 – Registre, courriers, courriels

Registre : aucune annotation

Courriers : aucun

Courriels : aucun

2.3 – Comptages, remarques et suggestions

Néant

A-3 – Consultation de la MRAe.

Le maître d'ouvrage a déposé une demande d'examen au cas par cas en date du 16 octobre 2024 enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKPP-3626.

En date du 16 décembre 2024, cet organisme a fait parvenir une réponse par rapport au projet après une étude du dossier fourni. La MRAe a décidé de soumettre cette opération à évaluation environnementale.

Le maître d'ouvrage a été surpris de cette décision car le dossier ne comportait pas de modifications qui pouvaient comporter des risques pour l'environnement. Le 18 décembre une réunion en Visio s'est tenue à la demande du maître d'ouvrage avec la MRAe à laquelle le commissaire enquêteur a assisté. Les arguments de la collectivité ont été entendus et la MRAe a répondu qu'au vue des éléments reçus sa décision était normale et que le maître d'ouvrage pouvait faire un recours gracieux dans les deux mois auquel une réponse sera apportée dans les deux mois suivants le dépôt.

Ce recours gracieux a été enregistré le 13 février 2025 sous le n° 2025-ARA-KKPP-3750 avec une date butoir de réponse le 13 avril 2025. Après étude des pièces complémentaires fournies par le maître d'ouvrage, une nouvelle décision a été prise par la MRAe en date du 8 avril qui ne soumet plus la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et le nouveau schéma des eaux pluviales à l'élaboration d'une étude environnementale.

Dans la nouvelle décision de la MRAe, la collectivité s'est engagée à mettre en place des contrôles ente autre sur l'assainissement individuel concernant l'ensemble de la commune et en priorité à proximité du puits de captage des Varrières.

Questions du C E : Pouvez-vous préciser la ou les procédures mises en place dans les meilleurs délais afin de vérifier ces installations autonomes situées dans cette zone sensible ainsi que le plan de contrôle sur l'ensemble des zones à assainissement individuel.

Réponse du Maître d'ouvrage : 4 contrôles des Assainissement Non Collectif (ANC) ont été effectués situés sur le périmètre éloigné de captage des eaux potables. Ils concernent les parcelles B 1307 – B 1306 – B 582 et B 581. Celles-ci sont classées en zone A (agricole) ou N (naturelle) concernant la zone sensible. Voir point 4 pour le reste des explications.

A-4 – Questions et remarques complémentaires du CE.

1 – Remarques concernant le dossier, les données chiffrées datent de 2021 alors que le Rapport Annuel du Délégué (RAD) 2023 était disponible.

D'autre part, s'agissant d'une enquête concernant l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, une seule carte celle des eaux pluviales, reprend les périmètres de protection de la station de pompage des Varrières. C'est une zone sensible pour laquelle une DUP a été instaurée qui préconise des contraintes et une surveillance particulière.

2 – Dans ce RAD, il est noté pendant plusieurs années, la présence d'eaux claires parasites permanentes ou météoriques du fait de mauvais raccordements.

Questions du C E : le nouveau contrat d'affermage prévoit peut-être des tests et une surveillance accrue, mais qu'avez-vous prévu afin d'éviter ces pics de débits vers la station qui provoquent des rejets dans le milieu naturel.

Réponse du maître d'ouvrage : Dans la finalité du Schéma Directeur de l'Assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, est prévu un programme de travaux étalé sur 10 ans, dans lequel sont préconisées des actions, afin de limiter les apports d'eaux claires parasites qui surviennent surtout lors de fortes pluies donc météorologiques et des eaux permanentes (voir pièce jointe en annexe tableau des travaux). Il faut attirer l'attention sur le fait que ces eaux parasites ne sont pas excessives mais à la marge. Pour rappel 15 regards sont à étanchéifier sur 367 regards que compte la commune. Il est aussi prévu le remplacement de deux collecteurs d'assainissement collectif rue de St Denis et rue de Port Neuf, dont les travaux démarreront en octobre 2025, ainsi que la demande de mise en conformité de 14 habitations non conformes au test de fumigène sur l'ensemble de la commune qui en compte 800, qui interviendra d'ici la fin de l'année.

Il est également à noter que le percentile 95 de la station est très en deçà de sa capacité nominale (289 m³/j en 2023 pour une capacité nominale de 487 m³/j), mettant en évidence un système d'assainissement avec un fonctionnement hydraulique plutôt très satisfaisant.

3 – Plusieurs scénarios de raccordement au réseau collectif ont été étudiés et chiffrés. Certains concernant un habitat diffus qui paraissent difficilement réalisables surtout d'un coût élevé. Seuls les scénarios du chemin de la Bergerie et du lieu-dit Paraviset mériteraient d'y regarder d'un peu plus prêt. Le tableau de chiffrage dans le rapport mélange les investissements publics et privés même si pour ces derniers le montant est deux fois moins élevé. Un assainissement pour 28 habitations à minima pourrait être envisagé chemin de la Bergerie. La part individuelle est moins élevée pour 44 branchements que pour 28, le coût annuel est moins élevé également.

Questions du C E : faire une révision du zonage d'assainissement qui se résume à une mise à jour sans prospective ni évolution possible n'est pas une opération qui améliore l'environnement et le traitement des effluents. Le RAD fourni par votre délégataire apporte la preuve que la station de traitement est en sous capacité, il apparaît donc opportun d'augmenter le nombre de branchement. La collectivité a différents leviers budgétaires afin de financer ce genre de travaux.

Réponse du maître d'ouvrage : La révision du zonage d'assainissement ne s'est pas limitée à une mise à jour, mais a bien pris en compte depuis 2001, les tranches de travaux d'assainissement qui ont été effectuées, mais aussi l'étude de la possibilité de raccordement du secteur Nord concernant le chemin de la Bergerie et la RD 65 vers st Maurice de Gourdans. De plus, le zonage reprend les principales modifications du PLU de 2015 afin de mettre en cohérence ces deux documents. On notera une première difficulté pour la tranche d'assainissement chemin de la Bergerie qui impliquerait pour la plupart des habitations la mise en place de pompes de relevage de par l'altimétrie des terrains qui se trouvent tous en contrebas (visite des sites concernés le 14/05/2025 avec le commissaire enquêteur). De plus comme indiqué dans son paragraphe IV ; Scénarios de raccordement à l'assainissement collectif « chemin de la Bergerie » la part investissement public et privé est bien distincte dans le tableau du scénario 1, ainsi que dans le tableau pour le raccordement de l'ensemble des habitations. On notera que dans le tableau de synthèse qui bien entendu reprend la part investissement public/privé, il ressort que le coût des investissements public/ privé reste trop important pour une petite commune comme la nôtre, pour de l'habitat dispersé, d'où le choix de maintenir l'assainissement autonome dans ce secteur. Quant à la capacité de la station d'épuration qui a été construite et mise en service en 2013, sa capacité de 2500 Eq/h a pris en compte l'évolution démographique sur 30 ans, ainsi que son coût d'investissement sur 30 ans. Nous noterons que les dotations et subventions se font de plus en plus rares. Quant au volet environnement, cela dépend du point de vue, car une filière en assainissement autonome joue un rôle vital dans le traitement des eaux usées des zones non desservies par un réseau d'égouts publics. Un système ANC efficace garantit le traitement adéquat des eaux usées, évitant ainsi la pollution de nos rivières, lac et nappes phréatiques.

4 – Concernant l'assainissement individuel ou autonome, l'état des lieux révèle que seulement 51 % des installations sont conformes, que 88 sur 116 ont été contrôlées il y a plus de 10 ans et que 37 % sont non conformes. Dans le périmètre du captage, 3 sur 4 installations sont non conformes depuis plusieurs années.

Questions du C E : « la commune s'est engagée avec son exploitant afin de réaliser ces contrôles dans les années à venir », c'est repris page 47 du dossier d'enquête. Qu'avez-vous prévu pour mener à bien ces contrôles dans un délai raisonnable ? Qu'avez-vous contractualisé avec votre délégataire ? Ces installations individuelles sont, potentiellement des points de pollutions. Cette question fait un peu doublon avec la question concernant la MRAe.

Réponse du maître d'ouvrage : Un contrat de Service Public d'Assainissement Automne (SPANC) a été signé le 12/02/2025 avec la société SUEZ Eau France SAS, étalé sur 7 ans de 2025 à 2031, ces contrôles périodiques de fonctionnement s'étaleront de la façon suivante, 35 en 2025 – 41 en 2026 – 33 en 2027 – 14 en 2028 – 2 en 2029 – 1 en 2030 – 1 en 2031, pour l'ensemble de la filière ANC sur le territoire communal. Cette prestation comprend le contrôle périodique de fonctionnement, le contrôle de conception de filière, le contrôle de bonne exécution de travaux et le contrôle de diagnostic pour vente immobilière. Quant à la MRAe dans sa réponse du 08/04/2025 page 4/6, elle répond « *considérant qu'il résulte des éléments complémentaires communiqués au soutien de recours que concernant le zonage d'assainissement des eaux usées : les contrôles nécessaires à la connaissance de l'ANC engagé par la commune est menés en urgence sur les dispositifs compris dans les périmètres de protection du captage du « Puits des Varrières » avec obligation de mise en conformité des ouvrages non-conformes le cas-échéant, permettent la bonne prise en compte du captage du « Puits des Varrières ».*

Les propriétaires concernés ont tous reçu un courrier ainsi qu'un rapport qui stipule que celui-ci à 4 ans (loi sur l'eau de 2006), ou un an en cas de vente pour se mettre aux normes. Il est aussi précisé que les travaux sur un ANC sont de la compétence du propriétaire, et l'entretien à la charge de l'occupant.

5 – Concernant le schéma d'assainissement des eaux pluviales, quelle possibilité technique ont les propriétaires qui ne peuvent infiltrer grâce à un puisard absorbant, étant dans une zone sensible. Les prescriptions décrites dans le dossier deviennent opposables du fait de la mise en enquête publique, avez-vous prévu un fascicule reprenant le règlement général des eaux pluviales et une partie technique d'information concernant les différentes méthodes de rejet dans le milieu naturel.

Questions du C E : la question est dans la phrase ci-dessus.

Réponse du maître d'ouvrage : Nous n'avons pas prévu de fascicule. Mais il est bien expliqué dans la pièce n° 8 du dossier et plus particulièrement page 90 : Synthèses des préconisations de gestion des eaux pluviales et pages suivantes les préconisations. La Pièce n°10 reprend dans les grandes lignes les prescriptions et les solutions techniques pour la gestion des eaux pluviales. Elle fait office de fascicule et pourra être distribué lors des dépôts de PC, comme actuellement est donné aux pétitionnaires le règlement écrit du P.L.U.

6 – Dans le RAD de votre délégataire, 3,6 km de réseau d'eaux pluviales sont relevés. Ils ne figurent pas sur la carte du projet d'assainissement des eaux pluviales (pièce n°9).

Questions du C E : ils devraient y figurer, ce sont des conduites communales. Si des administrés sont autorisés à se brancher, avez-vous prévu une taxe de branchement et une redevance de versement ? L'entretien des équipements de ce réseau est-il bien repris dans le nouveau contrat d'affermage de janvier 2024 ?

Réponse du maître d'ouvrage : Dans le RAD il est bien stipulé 3.6 km de réseau d'eau pluviales dont la moitié est en domaine privé (lotissement les Bois de Vavres, le domaine de Paraviset...) et l'autre moitié qui est dédié aux points critiques des centre bourgs et bourgs de la commune comme Buyat, Monétroi et la RD 65, pour récupérer les eaux pluviales des routes et zones humides. Il est prévu au PLU que les eaux pluviales doivent être récupérées à la parcelle. Les administrés ne peuvent pas se brancher dessus, hormis pour les lotissements privés comme Paraviset et les Bois de Vavres, seules exceptions sur la commune. Aucune taxe de branchement ou redevance ne sont prévues. Pour le lotissement le domaine de Paraviset les réseaux sont privés, pour le lotissement les Bois de Vavres, les réseaux ont été rétrocédés à la commune par l'aménageur SEMCODA en 09/2021 après l'achèvement total du permis d'aménager. Ces réseaux ne figurent pas sur la carte d'assainissement des eaux pluviales car le réseau d'eaux pluviales existant est destiné aux eaux de ruissellement des points critiques sur la commune hormis l'exception du lotissement des Bois de Vavres. Il sera rajouté les réseaux EP sur le plan de Zonage EP. Une rémunération forfaitaire au titre des eaux pluviales à bien été incluse dans la Concession de Délégation du Service Public de l'assainissement, dont une facture est émise semestriellement par SUEZ, puis mandatée par la collectivité sur le budget principal.

7 – En page 3 du rapport de contrôle de la conformité annuelle de la DDT Service protection et gestion de l'environnement Unité assainissement du 02 septembre 2024, il est recommandé à la collectivité qui assure le système de collecte de rechercher les causes de l'anomalie récurrente dans les rejets qui ne semblent pas provenir d'effluents domestiques.

Questions du C E : Quelles interventions avez-vous effectuées ou faites effectuer ?

Réponse du maître d'ouvrage : L'arrêté préfectoral du 10/01/2012 fixant des prescriptions complémentaires pour la création de la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement de Saint Jean de Niost, établissant la conformité au regard du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 21/07/2015, d'où découlait le rapport de contrôle de la conformité annuelle de l'agglomération d'assainissement de Saint Jean de Niost au 02/09/2024, et plus particulièrement page 3/6 dans son point 2.1 : saturation organique : constats : rappelle que les méthodes de calculs de la DDT et les méthodes de calculs de SUEZ divergent. Néanmoins l'arrêté préfectoral du 18/12/2024 portant modification des prescriptions complémentaires pour la station de traitement des eaux usées de St Jean de Niost confirme que :

« le déclarant se conforme aux prescriptions générales édictées par l'arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié relatif à l'assainissement des agglomérations et se conforme également aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale par suite d'un recours gracieux formé par la commune de Saint-Jean-de-Niost (01) contre la décision de soumission à évaluation environnementale de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Jean-de-Niost (01)

Décision du 8 avril 2025

Décision sur le recours formé contre une décision après examen au cas par cas

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), qui en a délibéré collégialement électroniquement entre le 31 mars 2025 et le 8 avril 2025

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Stéphanie Gauthier, Anne Guillabert, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Émilie Rasooly, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Benoît Thomé et Jean-François Vernoux.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-39 ; Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination «Inspection générale de l'environnement et du développement durable» à la dénomination «Conseil général de l'environnement et du développement durable» ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024 et 3 décembre 2024 ;

Vu la décision du 17 décembre 2024 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n°2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2024-ARA-KKPP-3626, présentée le 16 octobre 2024 par la commune de Saint-Jean-de-Niost (01), relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la décision du 16 décembre 2024 de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes soumettant à évaluation environnementale la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Jean-de-Niost (01) ;

Vu le courrier de la commune de Saint-Jean-de-Niost (01) reçu le 13 février 2025 enregistré sous le n°2025-ARA-KKPP-3750, portant recours contre la décision du 16 décembre 2024 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 18 mars 2025 ;

Rappelant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Jean-de-Niost (01) consiste notamment à :

- délimiter
 - les zones d'assainissement collectif où la collectivité compétente assure la collecte et le traitement des eaux usées domestiques ;
 - les zones d'assainissement non collectif où la mise en place de réseaux d'assainissement n'est pas envisagée et au sein desquelles la collectivité compétente est tenue d'assurer le contrôle des installations individuelles ;
- définir les règles de gestion des eaux pluviales à l'ensemble du territoire communal ;

Rappelant que la décision du 16 décembre 2024 susvisée s'appuyait notamment sur le fait que l'Autorité environnementale avait considéré que :

- le projet de zonage des eaux usées ne permettait pas de garantir l'absence d'incidence sur la qualité des eaux superficielles et souterraines, notamment celles du captage d'alimentation en eau potable du « Puits des Verrières » au regard notamment¹ :
 - du déclassement en zonage ANC :
 - de certaines parcelles en zone A ou N du PLU en vigueur, localisées dans le périmètre de protection éloignée et rapprochée de la ressource en eau, incluses dans le précédent zonage d'assainissement collectif futur, alors que les règlements du PLU y autorisent certaines constructions et installations nécessaires aux activités agricoles ou forestières dans ces zones ;
 - des parcelles le long du chemin des Machurières, la parcelle D0254, incluses dans le précédent zonage d'assainissement en collectif futur ;
 - du maintien en zonage ANC :
 - des habitations isolées du bourg, situées dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée du captage des Verrières, sans que ne soit apporté de garantie quant à la conformité, aux contrôles et aux suivis de ces équipements ;
 - de trois zones urbaines denses en continuité du bourg, conjugué à la méconnaissance de l'état de conformité des installations ANC actuelles ;
 - de l'absence d'évaluation de la capacité d'infiltration des sols et des systèmes de traitement adaptés, notamment pour les parcelles en dehors du bourg, ainsi que de la détermination des milieux potentiellement récepteurs des effluents traités ;
- le projet de zonage de gestion des eaux pluviales, ne permettait pas de garantir l'absence d'incidences sur l'environnement et la santé humaine, du fait qu'il soumettait l'intégralité du territoire communal au règlement de gestion des eaux pluviales, sans avoir préalablement identifié ni distingué les secteurs susceptibles de présenter des enjeux environnementaux ou sanitaires, pouvant conduire à l'interdiction d'infiltration ;

Considérant qu'à l'appui de son recours, la personne publique responsable a produit un courrier accompagné de documents attestant que :

- s'agissant du zonage d'assainissement des eaux usées :

1 L'objectif de continuer les efforts en matière d'assainissement pour protéger la santé humaine et l'environnement a été rappelé par le courrier de Madame la préfète de l'Ain du 3 décembre 2022 à l'attention des maires du département

- les zones A et N initialement déclassées en zone d'assainissement non collectif et présentes dans le périmètre de protection éloigné du captage du « Puits des Verrières », sont finalement maintenues en assainissement collectif ;
- trois parcelles le long des Machurières sont actuellement raccordées (D0858, D0912, D0913), et sont classées en assainissement collectif² ; les autres sont maintenues en ANC ;
- les habitations isolées du bourg et celles situées dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée du captage des Verrières sont maintenues en ANC sous conditions suivantes :
 - la commune s'engage à faire réaliser un diagnostic complet des installations d'assainissement non collectif sur les six ans à venir³ (dont 109 dans les trois prochaines années), et prévoit un contrôle en urgence des quatre habitations présentes dans les périmètres de protection, et le cas échéant à la mise en demeure de mise en conformité des installations non conformes ;
 - qu'en outre, des mesures d'imperméabilité ont été réalisées au droit des bâtiments pour accélérer la procédure de renouvellement de ces installations et il est prévu que tout particulier désirant construire ou

réhabiliter un dispositif d'assainissement non collectif devra faire réaliser une étude à la parcelle qui déterminera les contraintes au droit du projet et la filière la plus adaptée ;

- le zonage d'assainissement des eaux pluviales a été modifié pour tenir compte des périmètres de protection du captage du « Puits des Varrières » et des contraintes environnementales et prévoit que :
 - dans les périmètres de protection de ce captage (référéncé niveau 2 en légende du zonage), l'infiltration via des puisards absorbants est interdite pour les nouveaux projets de construction conformément à la DUP du captage des Puits des Varrières ;
 - sur le reste du territoire (référéncé niveau 1 en légende du zonage), une gestion préférentielle- ment par infiltration est requise, notamment pour les pluies courantes de période de retour un an, et recommandée pour les pluies exceptionnelles (période de retour 30 ans) ; un rejet régulé en dehors de la parcelle pourra toutefois être admis sur la base de justificatifs (étude de sols par exemple) attestant que d'un point de vue technique, sanitaire ou environnemental, l'infiltration n'est pas envisageable ou suffisante pour gérer l'intégralité des eaux pluviales du projet ;

Considérant qu'il résulte des éléments complémentaires communiqués au soutien du recours que :

- concernant le zonage d'assainissement des eaux usées :
 - les contrôles nécessaires à la connaissance de l'ANC engagés par la commune et menés en ur- gence sur les dispositifs compris dans les périmètres de protection du captage du « Puits des Varrières » avec obligation de mise en conformité des ouvrages non-conformes le cas-échéant, permettent la bonne prise en compte du cap- tage du « Puits des Varrières » ;
- concernant le zonage d'assainissement des eaux pluviales :
 - les zones où l'infiltration des eaux est interdite sont définies pour tenir compte de la présence des périmètres de captage « Puits des Varrières » et les zones à enjeux environnementaux et sanitaires sont bien identifiées ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le requérant, des éléments évoqués ci-avant et des connais- sances disponibles à la date de la présente décision, le projet relatif à la révision du zonage d'assai- nissement des eaux usées et à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Jean-de-Niost (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 sus-visé ;

2 Elles avaient été classées en ANC par erreur lors de l'établissement du zonage

3 Un programme de contrôle de l'ANC sur les six prochaines années a été établi entre le prestataire et la commune le 12 février 2025

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Le projet relatif à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et à l'élaboration du zonage d'as- sainissement des eaux pluviales du plan local de l'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Jean-de-Niost (01), objet de la demande n° 2025-ARA-KKPP-3750, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis aux- quels elle peut être soumise par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets rendus possibles par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de ce projet relatif à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Saint-Jean-de-Niost (01) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes, sa Présidente par intérim,

Muriel PREUX muriel.preux



Muriel Preux

Voies et délais de recours

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).

7.3 PIECES JOINTES

1 – arrêté municipal

2 – certificat d’affichage

COMMUNE de
SAINT JEAN DE NIOST

**ARRÊTÉ PRESCRIVANT LA MISE A L'ENQUÊTE PUBLIQUE
DE LA REVISION DES ZONAGES DE L'ASSAINISSEMENT ET L'ÉLABORATION DU ZONAGE D'ASSAINISSE-
MENT DES EAUX PLUVIALES**

Le Maire de la commune de SAINT JEAN DE NIOST

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales L 2224-8 à 10

Vu le Code de l'Environnement, articles L123-1 à 19 et R.123-1 à 27,

Vu le Code Civil, articles 640 et 641

Vu le Code de l'Urbanisme, article L151-24 et 151-49,

Vu la délibération n° 2022/25 du conseil municipal en date du 23 juin 2022 attribuant le marché de prestations intellectuelles pour les études de schéma directeur d'assainissement collectif, diagnostic des réseaux et STEP et de la mise à jour du zonage d'assainissement collectif,

Vu les délibérations n° 2024/13 et 2024/27 du Conseil Municipal de la commune de SAINT JEAN DE NIOST en date des 29/02/2024 et 11/07/2024 arrêtant le zonage d'assainissement et des eaux pluviales,

Vu la décision n°E24000121 en date du 24/10/2024 de madame la Présidente du Tribunal Administratif de Lyon désignant le commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique unique relative à la révision des zonages d'assainissement collectif et l'élaboration des zonages d'assainissement d'eaux pluviales sur le territoire de la commune de Saint Jean de Nioist,

Vu la décision du 16/12/2024 n°2024-ARA-KKPP-3626 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) de soumission à évaluation environnementale, après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, sur la révision du zonage d'assainissement et l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de SAINT JEAN DE NIOST (01),

Vu la décision du 08/04/2025 n°2024-ARA-KKPP-3750 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) de dispense d'évaluation environnementale, par suite d'un recours gracieux formé par la commune de SAINT JEAN DE NIOST (01) contre la décision de soumission à évaluation environnementale de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de SAINT JEAN DE NIOST (01),

Après avoir consulté le commissaire enquêteur,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Objet de l'enquête

Il sera procédé pour une durée de 15 jours consécutifs du **14/05/2025** à 08 h **au 28/05/2025** inclus jusqu'à 17 h à une enquête publique unique sur :

- le projet de zonages d'assainissement collectif des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Saint Jean de Nioist.

Cette mise à jour du zonage d'assainissement collectif est nécessaire afin d'être cohérente avec le zonage du PLU (Plan Local d'Urbanisme) actuel, et d'anticiper la future révision du PLU.

Aucun zonage d'eaux pluviales n'existait sur la commune, son élaboration permettra de fixer un cadre à la gestion des eaux pluviales.

ARTICLE 2 : Désignation du commissaire enquêteur

M. Jean-Paul SAINT-ANTOINE est désigné par ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal Administratif et assumera les fonctions de commissaire enquêteur. Monsieur Dominique REPIQUET est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 3 : Lieux, jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête publique et avoir accès aux registres d'enquête

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la Mairie de SAINT JEAN DE NIOST du **14/05/2025 à 08 h au 28/05/2025 17h** inclus, consultables aux heures d'ouverture :

- mardi de 14h à 17h
- mercredi de 8h à 12h et de 14h à 17h

- Jeudi de 14h à 17h
- Vendredi de 8h à 12h et de 14h à 17h

ARTICLE 4 : Lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public.

Le Commissaire Enquêteur recevra à l'annexe de la mairie de SAINT JEAN DE NIOST dans la « Salle Entre Nous » aux jours et heures suivantes :

- Mercredi 14/05/2025 de 8h à 12h
- Mercredi 28/05/2025 de 14h à 17h

afin de répondre aux demandes d'information présentées par le public.

Les éventuelles observations pourront :

- Etre consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.
- Ou être adressées par écrit à Monsieur le Commissaire Enquêteur à la Mairie de SAINT JEAN DE NIOST.
- Ou être adressées sur l'adresse de messagerie suivante de la Mairie de SAINT JEAN DE NIOST : « contact@saintjeandeniost.fr »

-Les observations (par courrier ou mail) seront annexées au registre d'enquête

ARTICLE 4 : Publicité de l'enquête

Le présent arrêté sera affiché notamment à la porte de la Mairie et publié par tout autre procédé en usage dans la commune de SAINT JEAN DE NIOST.

Un avis sera en outre inséré, en caractères apparents, dans 2 journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et habilités à recevoir les annonces légales, quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

Ces formalités devront être effectuées au plus tard avant le 29/04/2025 et justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire des journaux qui seront annexés au dossier avant l'ouverture de l'enquête.

Par ailleurs, l'insertion dans la presse devra être renouvelée dans les conditions ci-dessus :

- avant l'expiration d'un délai de huit jours suivant l'ouverture de l'enquête, soit entre le 14/05/2025 et le 21/05/2025

Un exemplaire des deux journaux devra également être joint au dossier dès leur parution.

ARTICLE 5 : Clôture du registre d'enquête et rapport du commissaire enquêteur

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par Monsieur le Commissaire Enquêteur qui transmettra son rapport et l'ensemble de ses conclusions et avis à Madame le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE NIOST ainsi qu'au Tribunal Administratif dans les 30 jours à compter de la clôture de l'enquête.

Une copie du rapport sera transmise à Monsieur le Préfet.

Le rapport du Commissaire Enquêteur ainsi que ses conclusions motivées seront tenus à la disposition du public en Mairie de SAINT JEAN DE NIOST pendant un an.

ARTICLE 6 : Communication du dossier

Le dossier d'enquête pourra être communiqué à toute personne qui en fera la demande, à ses frais et dans un délai raisonnable avant l'ouverture ou pendant l'enquête ;

ARTICLE 7 : Validation

Au terme de l'enquête, les zonages faisant l'objet de cette enquête seront approuvés par le Conseil Municipal et annexés au dossier PLU opposable aux demandes d'urbanisme.

ARTICLE 8 : Exécution du présent arrêté

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

Monsieur le Préfet de l'Ain

Monsieur le Commissaire Enquêteur.

A SAINT JEAN DE NIOST

le 14/04/2025

Le Maire

Béatrice DALMAZ



Le 28 avril 2025

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussignée Madame Béatrice DALMAZ,

Maire de la commune de Saint Jean de Nioist,

Certifie avoir procédé à l’affichage de l’avis d’enquête publique relative à la révision des zonages d’assainissement et à l’élaboration du zonage de eaux pluviales dans le lieux prévu à cet effet « affichage municipal situé 31 place de Vavres vers la bibliothèque municipale » + à la porte de la mairie et sur le site internet de la commune.

Document établi pour valoir et servir ce que de droit.

**Le Maire
Béatrice DALMAZ**

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE À LA RÉVISION DES ZONAGES DE L'ASSAINISSEMENT ET À L'ÉLABORATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

COMMUNE DE SAINT JEAN DE NIOIST

En application des dispositions de l'arrêté n° 2024/25 du 14/04/2025 de Madame le Maire, le zonage d'assainissement et des eaux pluviales de la commune de SAINT - JEAN - DE - NIOIST sera soumis à l'enquête publique **durant 15 jours, du 14/05/2025 au 28/05/2025 inclus**.

L'autorité environnementale indique, dans ses décisions du 08/04/2025, que la révision des zonages de l'assainissement et l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales ne sont pas soumis à évaluation environnementale.

Monsieur Jean-Paul SAINT-ANTOINE, désigné par le Tribunal administratif de LYON, assumera les fonctions de Commissaire Enquêteur.

Un dossier sera déposé au siège de l'enquête : Mairie, de SAINT-JEAN-DE-NIOIST, les :

- mardi de 14h à 17h
 - mercredi de 8h à 12h et de 14h à 17h
 - Jeudi de 14h à 17h
 - Vendredi de 8h à 12h et de 14h à 17h
- ou « et consultable aux heures habituelles d'ouverture de la mairie. »

afin que chacun puisse en prendre connaissance.

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête ou les adresser :

- par écrit à Monsieur le Commissaire-Enquêteur, en mairie.
 - par courriel électronique à l'adresse suivante : contact@saintjeandeniost.fr
- Elles seront par la suite annexées au registre d'enquête.

Le Commissaire Enquêteur recevra à l'annexe de la mairie de SAINT JEAN DE NIOIST dans la « Salle Entre Nous », les jours et heures suivants :

- Mercredi 14/05/2025 de 8h à 12h
- Mercredi 28/05/2025 de 14h à 17h

Le rapport du commissaire enquêteur annonçant ses conclusions motivées sera tenu à la disposition du public pendant un an, à l'issue de l'enquête, en mairie, et sur le site de la préfecture de l'Ain.

Le Maire
Béatrice DALMAZ